

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 34--2025

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES MODALITES D'OCCUPATION DE LA HALLE DES PECHEURS

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 Juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour « *fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'occupation de la halle des pêcheurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 - D'autoriser les pêcheurs professionnels de la commune à occuper la halle municipale afin de stocker et vendre leurs produits. Ils seront également autorisés à utiliser les chambres froides positives et négatives, l'adoucisseur d'eau et la machine à glace.

ARTICLE 2 : Une participation annuelle sera demandée pour couvrir les consommations d'eau et d'électricité. Ce montant sera réparti entre l'ensemble des pêcheurs utilisant les installations et occupant la halle.
Le montant sera calculé d'après les relevés des compteurs d'eau et d'électricité de la halle et divisé entre les pêcheurs occupant cette halle.

ARTICLE 3 : Par ailleurs, les pêcheurs occupant une place de vente dans la halle s'acquitteront d'une redevance d'occupation du domaine public de 2.00 € par jour d'occupation. Un agent placier viendra relever chaque jour la liste des présents.

ARTICLE 4 : Toute demande de glace formulée par d'autres associations fera l'objet d'une facturation dont le montant sera par la suite déduit de la participation pour la consommation d'eau et d'électricité prévue à l'article 2, dans la mesure où les frais d'électricité liés à la production de cette glace sont supportés par les pêcheurs. Toute demande de glace devra faire l'objet d'une validation préalable des M. RAUT Thierry, président de l'association des Pescadou du Creux Saint-Georges, en fonction des volumes disponibles.

ARTICLE 5 : Le montant d'un contenant de glace est fixé à 5.00 €.

ARTICLE 6 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite dans le registre des délibérations de la commune.

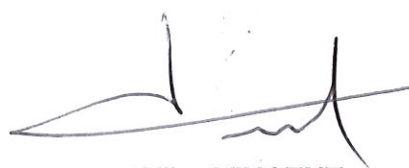
ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 23 juin 2025.

Le maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as Gilles VINCENT.

Gilles VINCENT